

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07823
Numéro SIREN : 814 040 002
Nom ou dénomination : A2B TECH

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2019 sous le numéro de dépôt 20251

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/20251

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A2B TECH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 040 002

N° gestion : 2015 B 07823



A2B TECH

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 14 SQUARE FERNAND LEGER
93420 VILLEPINTE
RCS BOBIGNY 814 040 002

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 AVRIL 2019



L'an 2020,
Le 1 AVRIL 2019,
A 16h00,

Les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du président.

Les associés présents représentant la totalité des actions composant le capital de la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Mr BENDAHMANE Billal, président associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert de siège social
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport du président,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 14 SQUARE FERNAND LEGER 93420 VILLEPINTE, au 127 Rue Diderot 93700 Drancy, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution portant sur le transfert de siège social, l'assemblée générale décide de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.



[Signature]

Mr BENDAHMANE Billal
président



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 23/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/20251

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2B TECH

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 814 040 002

N° gestion : 2015 B 07823



SAS A2B TECH
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES
AU CAPITAL de 10000€
SIEGE SOCIAL : 127 Rue Diderot
93700 Drancy

RCS N°814 040 002

STATUTS MIS A JOUR
EN DATE DU 01/04/19



Entre les soussignés

-Monsieur **BENDAHMANE Billal**, né le 24/09/1991 à Villepinte (France), de nationalité française demeurant à 14 Square Fernand Leger 93420 Villepinte.

-Monsieur **ARABI Achraf**, né le 31/01/1992 à Lille (France), de nationalité française demeurant à 3 Rue Henri Wallon 93420 Villepinte.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiées, qu'ils ont décidé d'instituer :

I- FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1- Forme

La société est une société par actions simplifiées régie par les dispositions légales applicables à cette forme de société, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les statuts.

Article 2- Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Réseaux, télécommunication, dépannage et multi techniques.

Toute activité connexe se rattachant directement ou indirectement à l'activité principale. La création ou l'acquisition et l'exploitation de tout autre fonds ou établissement de même nature, et de plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **A2B TECH**



Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4-Siège social

Le siège social est fixé au : **127 Rue Diderot 93700 Drancy**

Il peut être transféré en tous lieux par décision des actionnaires.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par les actionnaires.

Article 5-Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des actionnaires.

II- APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS-TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6- Apports

Apports en numéraire

A la constitution de la société, les actionnaires, ont apporté une somme en numéraire de **10 000 €** divisé en **100** actions au nominal de 100 €. Ces actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après :

-Monsieur **BENDAHMANE Billal** pour la somme de 5 000 € libérée à hauteur de 90% soit 4 500 €.

-Monsieur **ARABI Achraf** pour la somme de 5 000 € libérée à hauteur de 90% soit 4 500 €.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme de **9 000 euros** a été souscrite intégralement et totalement libérée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à la banque : BNP Paribas située à : Chemin de Vaujours 93420 Villepinte..



Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à **10 000 €** divisé en 100 actions de 100 € chacune, libérées entièrement et réparties entre les associés comme suit :

-Monsieur **BENDAHMANE Billal**50Actions
-Monsieur **ARABI Achraf**50Actions

Article 8- Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision des actionnaires.

Article 9- Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10- Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11- Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12- Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du



cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

III- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE-CONTROLE-CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13- Président de la société

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par les actionnaires.

Le premier Président désigné par les actionnaires est : Monsieur **BENDAHDANE Billal**, né le 24/09/1991 à Villepinte (France), de nationalité française demeurant à 14 Square Fernand Leger 93420 Villepinte.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les actionnaires trois mois à l'avance.

Le président est révocable à tout moment (ou « *pour motif grave* ») par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14- Comité d'entreprise



Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 15- Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Les actionnaires ont décidé de ne pas faire appel au commissaire aux comptes.

Article 16- Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions des associés.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

IV- DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 17- Décisions des Actionnaires

Les actionnaires exercent les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Ils ne peuvent déléguer leurs pouvoirs.

Les actionnaires prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital, -fusion,
- scission et apport partiel d'actif, -toutes autres
- modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

V- EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-BENEFICES-DIVIDENDES

Article 18- Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception le premier exercice sera clos le 31 décembre 2015.



Article 19- Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la présidente dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes (s'il a été désigné par les actionnaires) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20- Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par les actionnaires.

Les actionnaires peuvent également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

VI- DISSOLUTION-LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 21- Dissolution- liquidation



La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22- Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 23- Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Article 24- Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

Fait à Drancy,
Le 01/04/2019

M. BEDAHMANE Billal,
Président

